



# Organiser une buvette

Édition 2021-2022

**CONSEILS ET ASTUCES**





# Sommaire

<b>Formalités à suivre</b>	<b>3</b>
<b>Buvette sans alcool</b>	<b>5</b>
<b>Buvette avec alcool</b>	<b>5</b>
1) Buvette réservée aux adhérents	5
2) Buvette ouverte au public	5
a) Foire, vente ou fête publique	5
b) Enceinte sportive	7
c) Foire-exposition	9
<b>Règles à respecter</b>	<b>11</b>
<b>Interdictions entourant la vente d'alcool</b>	<b>11</b>
1) Pas d'alcool près d'une zone protégée	11
2) Limitation des horaires d'ouverture	11
3) Informations obligatoires	12
4) Pas d'alcool pour les mineurs	12
5) Pas d'alcool pour les personnes manifestement ivres	13
<b>Respect des règles de sécurité et d'hygiène</b>	<b>14</b>
<b>Assurance</b>	<b>14</b>
<b>Fiscalité des recettes</b>	<b>15</b>
<b>Manifestations concernées</b>	<b>15</b>
<b>Recettes exonérées</b>	<b>16</b>
<b>Formalités à respecter</b>	<b>16</b>
<b>Questions/Réponses</b>	<b>18</b>
Une autorisation est-elle nécessaire pour ouvrir un stand de nourriture ?	18
Dans quels cas le maire peut-il refuser l'ouverture d'une buvette temporaire ?	18
Une association peut-elle ouvrir un open bar ?	19
Est-il possible de faire parrainer la buvette ?	19



# Formalités à suivre

Avant d'ouvrir une buvette temporaire, l'association doit se poser les questions suivantes :

- y trouvera-t-on des boissons alcoolisées, et si oui, de quel type ?
- dans quel type de lieux la buvette sera-t-elle ouverte ?

Les boissons sont classées en 4 groupes : le groupe 1 pour les boissons non alcoolisées et les groupes 3,4 et 5 pour les boissons alcoolisées.

Le 2e groupe a été supprimé en 2016 : l'ensemble des boissons appartenant initialement au groupe 2 sont depuis rassemblées avec les boissons du groupe 3.

Groupe	Boissons concernées
Groupe 1	Boissons dites sans alcool (contenant au plus 1,2° d'alcool pur)
Groupe 3	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupe 4	Rhum, tafias et alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre
Groupe 5	Toutes les autres boissons alcooliques
Interdit à la vente	Apéritifs à base de vin titrant plus de 18° d'alcool pur Spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur Bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur

## Mélanges de boissons et faits maison

Les mélanges de boisson (Marquissette, punch, kir...) et les mélanges faits maison appartiennent à la catégorie de celle de l'alcool le plus titré utilisé.



Par exemple, la Marquissette, à base de vin blanc, est considéré comme du groupe 3 car l'ingrédient le plus titré relève du groupe 3.

Un punch à base de rhum est classé dans le groupe 4. Un kir à la crème de cassis titrée à 17 % sera classé dans le groupe 3.



# Buvette sans alcool

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière.

## Buvette avec alcool

### 1) Buvette réservée aux adhérents

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3ème mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à effectuer ni de réglementation spécifique à suivre.

La buvette ou le bar se tiennent sans déclaration, sans demande d'autorisation et sans limitation quant aux types de boissons disponibles ou aux fréquences sur une année.

#### **Soirées privées**

Le terme de « soirée privée » qui consiste à faire payer sur réservation/inscription uniquement, un tarif qui comprend par exemple un apéritif et un repas agrémenté ou non d'une soirée dansante, signifie seulement que l'association refuse la clientèle extérieure au groupe de clients qui a réservé.

Cette prestation est bien une fête publique et est soumise, à ce titre, à la réglementation des buvettes ouvertes au public.

### 2) Buvette ouverte au public

#### **a) Foire, vente ou fête publique**

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons alcoolisées disponibles appartiennent toutes au groupe 3,
- si la manifestation est organisée par l'association elle-même, elle ne doit pas avoir déjà obtenu 5 autorisations au cours de l'année,
- l'association a adressé au maire de la commune une demande d'autorisation d'ouverture de



buvette temporaire au moins 15 jours avant,

- le maire a accordé son autorisation.

### Procédure à suivre

L'association doit effectuer une demande d'autorisation, au moins 15 jours à l'avance, à la mairie du lieu d'ouverture ou, à Paris, à la préfecture de police.

#### **Demande groupée**

Si elle a établi de façon certaine le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires sur une année.

Dans ce cas, elle doit présenter sa demande groupée au moins 3 mois avant la première buvette.

La demande doit indiquer :

- la date et le lieu de la manifestation ;
- la catégorie de boissons souhaitée ;
- les horaires d'ouverture souhaités.

#### **Modèle de déclaration**

Nom de l'association...

Adresse....

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [date 1], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 1], à l'occasion de [événement 1]
- le (ou du ... au ...) [date 2], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 2], à l'occasion de [événement 2]
- (...)

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.



Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à .... , le ....

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire)  
(Prénom, Nom et signature)

Le tenancier (si différent du signataire au nom de l'association),  
(Prénom, Nom et signature)

### Boissons pouvant être vendues

L'association ne peut vendre que des boissons appartenant aux groupes 1 à 3.

Ce groupe comprend les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et les vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, le vin de liqueurs, les apéritifs à base de vin ainsi que la liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les boissons peuvent aussi appartenir au groupe 4 de la classification officielle (notamment, rhums et tafias), dans la limite maximale de 4 jours par an.

### Nombre maximal d'ouvertures

Lorsque l'association organise elle-même la manifestation, elle peut obtenir jusqu'à 5 autorisations maximum par an.

En revanche, lorsque l'évènement est organisé par une autre structure, le nombre d'autorisations est illimité.

Chaque autorisation vaut pour toute la durée de l'évènement indiqué dans la déclaration (qui peut s'étaler sur plusieurs jours).

### **b) Enceinte sportive**

Une association peut ouvrir une buvette avec alcool dans une enceinte sportive (stades, gymnases, salles d'éducation physique et de façon générale tous les établissements d'activités physiques et sportives) si elle respecte plusieurs conditions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- l'association organisatrice est soit une association sportive agréée, soit une association qui



organise des manifestations à caractère touristique, soit une association qui organise des manifestations à caractère agricole au bénéfice des stations classées et des communes touristiques,

- les boissons alcoolisées appartiennent au groupe 3,
- l'association a adressé au maire de la commune dans laquelle sera située la buvette une demande d'autorisation, au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (15 jours pour une manifestation exceptionnelle),
- le maire a donné son autorisation,
- la buvette est ouverte pour une durée de 48h maximum (l'autorisation est à renouveler si la manifestation dure plus longtemps).

### Procédure à suivre

La demande d'autorisation doit être adressée au maire de la commune. Elle s'effectue sur papier libre, sauf si la commune exige qu'elle s'effectue sur un formulaire particulier.

La demande d'autorisation doit préciser :

- la date et la nature des événements pour lesquels l'autorisation est sollicitée,
- les conditions de fonctionnement de la buvette et les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

Cette demande doit être communiquée au moins 3 mois à l'avance (15 jours en cas de manifestation exceptionnelle). Dans certaines communes, ce délai est cependant raccourci.

Une fois l'autorisation accordée, il est toujours possible de demander la délivrance d'un additif afin de modifier la date de la manifestation.

Si l'association est omnisport, l'autorisation est accordée à l'association elle-même et non pas à chaque section, à charge pour l'association de les répartir entre ses différentes sections.

Il n'y a pas d'autre déclaration à faire notamment auprès de la recette locale des douanes et droits indirects, ni de droit de timbres à acquitter.

### Boissons pouvant être servies

L'association peut vendre des boissons appartenant aux groupes 1 à 3.

La mise à disposition de boissons non alcoolisées est obligatoire (article L 3323-1 du Code de la santé publique).

### Nombre maximal d'ouvertures

Les **associations sportives** peuvent bénéficier de 10 autorisations maximales par an (au lieu de 5),





à condition de respecter les conditions suivantes :

- l'organisateur de la manifestation est une association agréée. L'association n'est pas obligée d'exploiter elle-même la buvette : elle peut aussi la sous-traiter.
- il y a mise à disposition d'équipements sportifs, même mobiles et, si nécessaire, mise à disposition de personnes capables d'enseigner, d'encadrer ou d'animer une activité physique et sportive,

Une association non agréée, qui organise un tournoi sportif sur un terrain consacré au sport, ne peut bénéficier que de 5 autorisations annuelles, même si elle favorise les activités sportives de ses membres.

Les autorisations ne sont pas comptabilisées par enceintes mais par association. Par conséquent, si une même enceinte sportive est utilisée par plusieurs associations, chacune d'elles peut bénéficier de 10 autorisations par an.

Les **autres associations** bénéficient d'un nombre réduit d'autorisations :

- Pour les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, les autorisations sont limitées à 4 par an.
- Pour les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, les autorisations sont limitées à 2 par an et par commune.

### c) Foire-exposition

Une association peut tenir un stand avec buvette dans une foire ou une exposition si les conditions suivantes sont respectées (article L 3334-1, alinéa 1 du Code de la santé publique) :

- la foire-exposition est organisée par l'Etat, par une collectivité publique ou par une association reconnue d'utilité publique,
- l'association a demandé et obtenu un avis favorable du commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition),
- l'association a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

Si cette procédure a été respectée, l'association peut servir tous types de boissons, sans restrictions.

#### Avis du commissaire général

Chaque ouverture nécessite un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire, ou de toute personne ayant la même qualité.

L'avis doit être annexé à la déclaration souscrite à la mairie.



## Déclaration à la mairie

L'association doit adresser au maire de la commune un courrier de déclaration accompagné de l'avis favorable du commissaire général.

### **Modèle de déclaration**

Nom de l'association...

Adresse....

Madame ou Monsieur le maire,

L'association .... (Nom de l'association), déclare exploiter un débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place ou à emporter, à l'occasion de la foire-exposition ... (Nom de la foire ou de l'exposition) organisée par ... (Nom de l'organisme ou de la collectivité locale) du ... (Date de début) au ... (Date de fin).

La personne responsable de la tenue du stand et de la buvette est ... (Prénom, Nom du tenancier).

Vous trouverez, ci-joint, l'avis positif du commissaire général de la foire-exposition.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à .... , le ....

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire)  
(Prénom, Nom et signature)

Le tenancier (si différent du signataire au nom de l'association),  
(Prénom, Nom et signature)

# Règles à respecter

## Interdictions entourant la vente d'alcool

### 1) Pas d'alcool près d'une zone protégée

Le préfet a la possibilité d'interdire l'ouverture d'une buvette proposant des boissons alcoolisées à proximité de certains bâtiments (article L3335-1 du Code de la Santé Publique) :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues.
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse.
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Des arrêtés municipaux peuvent également interdire la consommation d'alcool dans certains lieux publics (parcs, places...).

À noter que la loi interdit la vente, mais pas la consommation (après distribution gratuite).

Autrement dit, il est possible de consommer, dans et autour de ces lieux, des boissons de tous les groupes, à la condition toutefois que le rassemblement ne rentre pas dans les cas prévus qui exigent une autorisation municipale.

Ce peut être le cas, par exemple, à l'occasion d'une réunion d'une association où il est prévu de terminer la rencontre autour du verre de l'amitié par exemple...

### 2) Limitation des horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des débits de boissons sont en principe fixés par le préfet, qui prend un arrêté dans lequel il établit les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place.



Toutefois, dans ce cadre fixé par le préfet, le maire a la possibilité de prendre un arrêté plus restrictif. Le maire peut ainsi abaisser l'horaire de fermeture. Si le préfet établit à 1 heure l'horaire de fermeture des débits de boisson à consommer sur place de quatrième catégorie, le maire peut par exemple décider que, sur sa commune, ces débits de boisson fermeront à minuit. En revanche, il ne peut pas décider qu'ils fermeront à 2 heures du matin.

### **Faut-il afficher l'arrêté préfectoral ou municipal ?**

Rien dans la réglementation n'oblige à afficher l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

## **3) Informations obligatoires**

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués.

L'association doit également apposer une affiche sur laquelle est rappelée l'interdiction de vendre des boissons alcooliques à un mineur ou à une personne en état d'ivresse ou encore d'effectuer une promotion sur une boisson alcoolique sans en effectuer une sur une boisson sans alcool (articles L. 3341-1 et suivants du code de la santé publique).

Attention : une association ne peut pas faire de publicité pour un alcool qu'elle n'est pas autorisée à vendre (Cass. crim. 19-12-2006 n° 06-80.729 : Bull. crim. n° 322).

## **4) Pas d'alcool pour les mineurs**

La vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs, même accompagnés, est interdite.

En revanche, un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Mais il ne peut fréquenter seul ceux avec alcool qu'à partir de 16 ans. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut donc fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool.

La personne tenant la buvette doit obligatoirement contrôler l'identité des jeunes souhaitant consommer de l'alcool.



### **Buvette tenue par un mineur**

Ces limitations s'appliquent également à la personne qui gère la buvette : l'association ne peut confier la vente de boissons alcoolisées qu'à des jeunes de plus de 16 ans et en veillant à ce qu'ils ne consomment pas eux-mêmes d'alcool.

Mais pour limiter tout problème en la matière, il est préférable de s'abstenir de confier la vente de boissons alcoolisées à un mineur.

## **5) Pas d'alcool pour les personnes manifestement ivres**

Il est interdit de fournir des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres, sous peine de sanctions pénales (art. R.3353-2 du Code de la santé publique).

Les tribunaux interprètent strictement cette interdiction puisque pour eux « l'ivresse manifeste est un fait matériel qui peut être constaté à l'aide du témoignage des sens » : haleine sentant fortement l'alcool, propos incohérents, démarche titubante, perte d'équilibre, yeux vitreux...

L'ivresse manifeste n'est donc pas liée au dépassement des taux d'alcoolémie autorisés pour la conduite automobile.



# Respect des règles de sécurité et d'hygiène

Pour limiter les risques d'accident :

- privilégiez les verres en plastique et évitez les bouteilles en verre,
- ne surchargez pas les prises, protégez les fils électriques et veillez à ce qu'ils n'encombrent pas les lieux de passage,
- respectez les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- maintenez la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides tout en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette,
- utilisez des installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respectez la chaîne du froid).

La personne chargée de la buvette n'est pas obligée d'avoir suivi une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, dite « permis d'exploitation » (Rép. Labeyrie : Sén. 21-8-2008, n° 3617).

## Assurance

Vérifiez préalablement que votre assurance couvre les activités menées dans le cadre d'une buvette.

Informez votre assureur en lui précisant les lieux, les dates et la nature de la manifestation, le nombre de bénévoles (réguliers et ponctuels), le public accueilli, le matériel loué, prêté ou appartenant à l'association...



# Fiscalité des recettes

L'ouverture d'une buvette payante n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent être considérées comme des recettes provenant d'une activité lucrative.

Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si les activités lucratives occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si les activités lucratives sont accessoires (franchise des activités lucratives accessoires).

Toutefois, une association qui remplit les conditions de non-lucrativité mais qui dépasse le plafond de 72 000 € peut malgré tout voir ses recettes exonérées si la buvette a été ouverte dans le cadre d'une manifestation de bienfaisance et de soutien visant à procurer à l'association des moyens financiers exceptionnels afin de financer ses différentes actions (exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an).

## Manifestations concernées

Les manifestations exceptionnelles sont des manifestations au cours de laquelle l'association organise une activité différente de celles pratiquées habituellement : bals, concerts, spectacles, séances de cinéma et de théâtre, ventes de charité ou de solidarité, expositions, kermesses, tombolas, loteries...

Pour bénéficier de l'exonération, les manifestations doivent répondre à deux conditions :

- Elles ne constituent pas l'objet-même de l'association. Ainsi, une association qui organise habituellement des spectacles peut prétendre à l'exonération si elle organise des kermesses, des loteries ou des tombolas, mais pas si elle organise un spectacle.
- Elles sont organisées au profit exclusif de l'association organisatrice. C'est elle qui doit percevoir les recettes auprès des personnes accédant à la manifestation. Cette condition n'est pas remplie lorsqu'une partie du bénéfice est attribuée ou lorsqu'une fraction des pertes est supportée par une personne ou une entreprise prêtant son concours à la manifestation ou lui accordant son patronage.



Lorsque les manifestations exceptionnelles constituent l'objet social même de l'association, le régime fiscal applicable dépend des conditions et du contexte dans lesquels elles se déroulent :

- lorsqu'elles sont payantes, ouvertes au public et sont organisées à titre habituel par l'association, elles ne sont pas exonérées,
- l'exonération est en revanche accordée lorsque l'association organise, à titre exceptionnel, une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre des réunions non payantes.

L'exonération s'applique à 6 manifestations dans l'année et pas nécessairement aux 6 premières manifestations. C'est à l'association de décider quelles manifestations elle entend faire profiter de l'exonération.

## Recettes exonérées

L'exonération porte sur la totalité des recettes réalisées lors de chaque manifestation : prix d'entrée, spectacles, exploitation d'un bar, d'une buvette, vente d'objets, publicité, etc.

Elle vise :

- la TVA,
- l'impôt sur les sociétés,
- la CFE,
- la taxe sur les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations.

## Formalités à respecter

L'association est dispensée de déposer une demande d'exonération et de produire le relevé détaillé des recettes et dépenses. Elle est également dispensée de produire des déclarations de TVA (déclaration CA 3).

Elle doit simplement déterminer les résultats de chacune des 6 manifestations afin d'être en mesure, à la demande du service des impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation.

Cette exonération ne concerne que 6 manifestations exceptionnelles par an. Au-delà, l'ouverture d'une buvette, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, à une déclaration.

La déclaration doit parvenir à la recette des douanes et des impôts indirects quelques jours avant la





manifestation, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire. Elle doit mentionner la date et le lieu de vente, ainsi que les types et quantités de boissons possédées (article 502 du Code général des impôts).

# Questions/Réponses

## Une autorisation est-elle nécessaire pour ouvrir un stand de nourriture ?

Une association peut, sans aucune formalité, ouvrir un stand de nourriture. Le Code de la santé publique n'édicte en effet aucune exigence particulière en la matière.

Ainsi, aucune licence, aucune déclaration ni autorisation n'est requise pour l'ouverture d'un stand lors d'une manifestation temporaire où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons, alcoolisées ou non, en accessoire de la nourriture.

En dehors du cas exceptionnel des manifestations temporaires, l'association doit être pourvue d'une licence de restaurant pour proposer une restauration permanente. A l'inverse, si le repas organisé est assuré par un traiteur, c'est la licence restaurant de celui-ci qui autorise la délivrance de boissons dans le cadre du repas.

Attention, les boissons appartenant au 3ème et 4ème groupe doivent être servies uniquement dans le cadre d'un repas. Mais cela peut être avant (apéritif) ou après (digestif). Le repas est la prestation principale, la boisson son accessoire.

## Dans quels cas le maire peut-il refuser l'ouverture d'une buvette temporaire ?

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, doit veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique lors des rassemblements festifs. Il peut ainsi apprécier librement, en fonction de l'intérêt local, l'opportunité de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Par exemple, la présence d'un débit sédentaire (bar, brasserie...) à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus afin de respecter les intérêts du commerce local.



## Une association peut-elle ouvrir un open bar ?

Les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte sont interdits, hors d'un cadre strictement privé réservé aux adhérents de l'association.

Les usagers ou clients d'un bar ouvert au public doivent payer chacune de leurs consommations au fur et à mesure, et au moins à leur prix de revient pour l'association.

Ils ne doivent pas bénéficier de gratuité ni avoir un accès illimité aux boissons alcoolisées après paiement d'une somme forfaitaire (incluse ou non dans un prix d'entrée).

## Est-il possible de faire parrainer la buvette ?

L'association peut mettre en valeur un sponsor ou un parrain à travers l'aménagement de son bar ou de sa buvette.

Mais, dans ce cadre, aucun sponsor ou parrain ne peut être un professionnel ayant des intérêts dans la production ou la vente de boissons alcoolisées.